

Groupama Forêts



Groupama

Groupama Forêts



GROUPAMA ASSURANCES

La Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles (identifiée aux conditions personnelles)
ayant souscrit un traité de Réassurance emportant substitution auprès de :

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles (identifiée aux conditions personnelles)

elle-même réassurée auprès de :

GROUPAMA SA

SA au capital de 1.186.513.186 euros

Siège social : 8-10, rue d'Astorg - 75383 Paris Cedex 08

344.207.667 RCS PARIS, SIRET 344.207.667.00017

Entreprises régies par le Code des assurances.

Substitution du réassureur

Conformément à l'article R 322.132 du Code des assurances, la Caisse Régionale se substitue à votre Caisse Locale réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurance et l'exécution des engagements d'assurance pris par votre Caisse Locale.

Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) :
61, rue Taitbout - 75009 Paris - France.

Ce contrat, constitué de plusieurs fascicules, est régi par le Code des assurances sous réserve, pour les contrats souscrits dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, lorsqu'ils portent sur des risques situés dans ces départements, des dispositions impératives contenues dans la loi locale en vigueur dans ces départements.

Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de faire présenter à chaque assuré des garanties définies dans les Conditions générales : garantie des dommages d'incendie, foudre, explosion, attentats et vandalisme, garantie de la tempête, du poids de la neige, de la glace et du givre, garantie des catastrophes naturelles, recours des voisins et des tiers suite à incendie ou explosion, et garantie de la responsabilité civile.

Groupama Forêts

Sommaire



1. La présentation de votre contrat

- | | | |
|----|-------------------------------------|------|
| 1. | Composition du contrat et garanties | p. 5 |
| 2. | Définitions | p. 6 |

2. La vie du contrat

- | | | |
|----|--|-------|
| 1. | Formation, durée et résiliation du contrat | p. 9 |
| 2. | Déclarations, sanctions | p. 11 |
| 3. | Cotisation | p. 13 |
| 4. | Sinistre et indemnisation | p. 14 |
| 5. | Divers | p. 17 |

3. Les garanties des dommages

- | | | |
|----|---|-------|
| 1. | Garanties Incendie et Explosion, Attentats et Vandalisme | p. 19 |
| 2. | Garantie de la Tempête, du Poids de la neige, du Givre et de la glace | p. 22 |
| 3. | Garantie des Catastrophes naturelles | p. 23 |
| 4. | Recours des voisins et des tiers suite à incendie, explosion | p. 25 |
| 5. | Règles à appliquer par les experts pour l'évaluation des dommages | p. 25 |

4. Les garanties de la responsabilité civile

- | | | |
|----|---|-------|
| 1. | Description des garanties | p. 31 |
| 2. | Exclusions particulières | p. 35 |
| 3. | Limites de garantie | p. 37 |
| 4. | Application des garanties dans le temps | p. 37 |
| 5. | Prévention | p. 39 |

La présentation de votre contrat



1. Composition du contrat et garanties

Vous avez souscrit le contrat Groupama Forêts.

Ce contrat contient des garanties adaptées aux principaux risques que vous pouvez rencontrer en votre qualité de propriétaire forestier.

1/1. Composition

Votre contrat se compose :

- des présentes **Conditions générales**,
- du **Tableau des montants de garantie et des franchises**,
- de vos **Conditions personnelles**.

1/2. L'objet de votre contrat

Ce contrat a pour objet de vous accorder les garanties qui sont décrites dans ce fascicule et dont la souscription est mentionnée dans vos Conditions personnelles.

Événements mettant en jeu les garanties de votre contrat

Incendie, explosion, foudre, chute d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux endommageant votre domaine forestier

Tempête et conséquences du givre, de la glace, de la neige endommageant votre domaine forestier

Catastrophes naturelles endommageant votre domaine forestier

Attentats ou actes de vandalisme endommageant votre domaine forestier

Responsabilité civile suite à :
– Incendie, explosion prenant naissance dans votre domaine forestier ou en dehors de celui-ci et causant des dommages à autrui,
– Accident lié à la possession de votre domaine forestier et causant des dommages à autrui,
– Événements particuliers causant des dommages à autrui

Défense en Responsabilité civile

1/3. Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions particulières à chaque risque et qui sont énumérées dans les fascicules correspondants, sont formellement exclus de toutes les garanties :

- les dommages que vous causez par votre **faute intentionnelle ou dolosive** ; nous garantissons toutefois les fautes intentionnelles des personnes dont vous êtes civilement responsable ;
- les dommages résultant du fait de guerre civile ou étrangère (art. L 121-8 du Code des assurances) ;

- les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
 - ◆ par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau ou de l'atome,
 - ◆ par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ◆ sauf convention spéciale, par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous-même ou toute personne dont vous répondez a la propriété, la garde ou l'usage.

Ces exclusions ne s'appliquent pas s'ils résultent d'attentats ou d'actes de terrorisme tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les limites et conditions fixées au contrat ;

- les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques ou de rayonnements électromagnétiques ;
- les conséquences de virus informatique, c'est-à-dire tout programme ou logiciel informatique conçu de telle sorte que son fonctionnement ou son usage puisse détruire ou modifier un autre programme, logiciel ou progiciel informatique ;
- les dommages matériels et immatériels résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application ;

- les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L 452-1, L 452-2, L 452-3 et L 452-4 du Code de la sécurité sociale.

1/4. Où s'exercent nos garanties ?

- Pour la garantie des dommages d'incendie (y compris les recours des voisins et des tiers) et celle des **tempêtes et catastrophes naturelles** : aux seuls lieux indiqués et identifiés dans vos Conditions personnelles. Le domaine forestier garanti doit impérativement être situé en France métropolitaine.
- Pour la garantie de la responsabilité civile, dans le monde entier.

2. Définitions

2/1. Définitions générales

ACCIDENT

Tout fait soudain, imprévisible, extérieur à la victime ou au bien endommagé, constituant la cause de dommages corporels et/ou matériels.

ATTENTAT OU ACTE DE TERRORISME

Infractions définies et citées par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, perpétrées intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

AUTRUI

Toute personne autre que vous-même, vos clients ou vos co-contractants.

CATASTROPHES NATURELLES

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, **les dommages matériels directs non assurables** ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. **L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.**

DECHEANCE

Sanction consistant à la perte de votre droit à indemnisation pour un sinistre donné. Cependant, le contrat continue à produire ses effets.

DOMMAGES

- **corporel** : toute atteinte à l'intégralité physique d'une personne ;
- **matériel** : toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux ;
- **immatériel consécutif** : tout préjudice pécuniaire résultant :
 - ◆ de la privation de jouissance d'un droit,
 - ◆ de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, meuble ou immeuble,
 - ◆ de la perte d'un bénéfice, qu'entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels garantis par votre contrat Groupama Forêts.

NOUS

La Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles auprès de laquelle vous avez souscrit ce contrat.

SINISTRE OU EVENEMENT

Toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties.

Constituent un seul et même sinistre les réclamations ayant pour origine un même événement.

Définition spécifique en Responsabilité

civile : constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des **tiers**, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un **fait accidentel** dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

VANDALISME OU MALVEILLANCE

Il s'agit de tous faits résultant :

- d'actes causés avec la volonté de détériorer ou de détruire, dans le but de nuire,
- de sabotage, grèves, émeutes ou mouvements populaires.

Les événements ci-dessus énumérés sont étendus aux mesures prises par toute autorité légalement constituée, pour la sauvegarde ou la protection des biens assurés.

VOUS

Ce terme désigne le souscripteur du contrat, identifié aux Conditions Personnelles, qui s'engage à payer la cotisation.

2/2. Définitions de certains termes techniques

AGE D'EXPLOITABILITE

Nombre d'années de la vie normale d'un arbre jusqu'à exploitation économiquement rationnelle.

ARBRE MORT

Arbre dont le feuillage a définitivement disparu, suite au vieillissement ou à la maladie.

ARBRE SENESCENT

Arbre dont le feuillage est irréversiblement inférieur à la normale, suite au vieillissement ou à la maladie.

BRIS OU VOLIS

Arbre(s) cassés par la tempête.

CHABLIS

Arbre(s) renversé(s) par la tempête.

COUPE RASE

Coupe de la totalité de la partie aérienne des arbres, hors souches, qui permet la récolte et la régénération de la forêt.

DOMAINE FORESTIER DE L'ASSURE

La totalité des parcelles situées dans un même massif forestier et dont vous êtes propriétaire.

EMPRISES PHYSIQUES ET CADASTRALES

Ce sont :

- les voies d'accès carrossables aux véhicules légers, périphériques ou internes, publiques ou privées ;
- les cours d'eau temporaires ou permanents ;
- les chemins pédestres, tracés, repérés, balisés et entretenus, faisant l'objet d'une convention de passage avec le propriétaire ou la commune ;
- les pistes cyclables balisées.

Par contre, les layons de cloisonnement parcellaires et d'exploitation ne sont pas considérés comme des emprises physiques ou cadastrales.

MASSIF FORESTIER

Superficie boisée d'un seul tenant (y compris les terres, clairières, prés et prairies, landes et friches qui s'y trouvent incorporés) délimitée géographiquement et détenue par un ou plusieurs propriétaires forestiers (Etat, collectivités locales, particuliers, etc ...).

Deux massifs forestiers distants de moins de 2 kilomètres constituent un seul et même massif forestier au titre du présent contrat d'assurance.

MORT-BOIS

Espèce ligneuse de peu d'intérêt ou gênante : épinès, saules, genévriers, ronces, etc, ...

ORGANISATION DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Tout organisme, public ou privé, chargé de la défense ou de la prévention des incendies de forêts.

PARCELLE

Partie d'un massif forestier individualisée au cadastre (commune, section, numéro) ou au Plan Simple de Gestion (numéro, sous-numéro) et dont vous êtes propriétaire.

PEUPLEMEENT

Ensemble d'arbres de même essence ou d'essences différentes couvrant une parcelle forestière.

VALEUR FORFAITAIRE

Valeur d'engagement de référence permettant de fixer le calcul de l'indemnité.

La vie du contrat

2

1. Formation, durée et résiliation du contrat

1/1. Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat est formé par tout acte manifestant votre volonté et la nôtre de s'engager.

Sous réserve du paiement de la première cotisation annuelle ou du prorata, le présent contrat prend effet à la date figurant sur vos Conditions personnelles qui doivent nous être impérativement retournées signées.

1/2. Durée et dénonciation

Le contrat est conclu pour une durée d'**UN AN**. Il est, à l'expiration de cette période, reconduit automatiquement d'année en année, **sauf dénonciation faite par vous ou nous, au moins deux mois avant l'échéance normale du contrat.**

1/3. Résiliation

Outre la possibilité de résiliation à chaque échéance annuelle prévue au paragraphe ci-dessus, le contrat peut être résilié :

■ Par vous :

- ◆ en cas de modification par nous du tarif dans les conditions décrites au paragraphe 3/3, "Régulation" ;

- ◆ en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées le cas échéant dans l'imprimé « "Vos Conditions personnelles", si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence ;
- ◆ en cas de résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre.

■ Par nous :

- ◆ en cas de non paiement de votre cotisation selon la procédure de l'article L. 113-3 du Code des assurances ;
- ◆ en cas d'aggravation du risque ;
- ◆ en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans les déclarations que vous avez faites à la souscription ou en cours de contrat, nous avons la faculté de résilier le contrat d'assurance **dix jours** après la notification par lettre recommandée à vous, si la constatation a lieu avant tout sinistre. Cette résiliation prendra effet **dix jours** après la date d'envoi de la notification de notre décision ;
- ◆ après un sinistre ; en contrepartie, la loi vous donne le droit de résilier tous les autres contrats que vous pourriez avoir souscrits auprès de nous, ceci, **dans le mois** qui suit la notification de la résiliation de ce contrat.

■ Par vous ou par nous :

en cas de :

- ◆ changement de situation ou de régime matrimonial,
 - ◆ changement de profession,
- Lorsqu'elle émane de vous, cette résiliation doit intervenir dans les **trois mois** suivant la date des événements précisés ci-dessus.

Lorsqu'elle émane de nous, cette résiliation doit intervenir dans les **trois mois** à partir du jour où vous nous avez informés de l'événement par lettre recommandée ; elle prend alors effet un mois après que vous en aurez reçu la notification.

La lettre recommandée doit préciser la nature et la date de l'événement invoqué et donner toutes précisions de nature à établir le lien entre la résiliation et l'événement.

■ Par l'acquéreur ou l'héritier :

Lors du transfert de propriété des biens assurés (voir paragraphe 1/4, "Transfert de propriété des biens assurés", ci-dessous).

■ La résiliation est acquise :

- ◆ en cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti par ce contrat ;
- ◆ en cas de réquisition des biens assurés dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Conditions

Vous pouvez résilier le contrat à votre choix :

- par lettre recommandée,
- par une déclaration faite contre récépissé à notre siège dont l'adresse figure sur vos Conditions personnelles,
- par notification d'huissier.

Si nous résilions, nous vous ferons connaître cette décision par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Dans le cas de résiliation décrit au point précédemment, la résiliation ne peut avoir lieu que par lettre recommandée indiquant la nature et la date de l'événement invoqué.

Hormis le cas de résiliation pour non paiement de la cotisation visé au paragraphe 3/2 ("Non paiement de la cotisation"), le délai de préavis est calculé à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Indemnités de résiliation

Si nous résilions votre contrat avant l'échéance annuelle, la portion de cotisation couvrant la période allant de la date de résiliation à la date d'échéance vous sera remboursée si vous nous l'avez déjà versée.

Toutefois, si nous résilions votre contrat parce que vous n'avez pas payé votre cotisation, cette cotisation nous reste due à titre d'indemnité.

1/4. Transfert de propriété des biens assurés

Le contrat se poursuit :

- en cas de **décès** de l'assuré, au profit de la personne qui hérite des biens assurés,
- en cas de **vente** ou de **donation** de biens assurés, au profit de l'acquéreur.

Vous restez tenu du paiement des cotisations échues et à échoir tant que vous ne nous aurez pas, par lettre recommandée, informés de cette vente ou donation.

Il nous est toutefois possible ainsi qu'à l'acquéreur ou à l'héritier, de résilier le présent contrat.

Lorsque nous prenons l'initiative de la résiliation, nous avons trois mois pour le faire à partir du jour où l'héritier ou l'acquéreur a demandé le transfert du contrat à son nom.

Lorsque la résiliation émane de l'héritier ou de l'acquéreur, la part de cotisation couvrant la période allant de la date de résiliation à la date d'échéance revient de plein droit à l'héritier ou à l'acquéreur.

1/5. Modification, suspension, remise en vigueur du contrat

Si vous souhaitez modifier l'étendue de la garantie (souscrire une option supplémentaire en cours de contrat par exemple), prolonger, suspendre ou, après suspension, remettre en vigueur le présent contrat, vous devez nous le faire savoir par lettre recommandée.

Si dans les **dix jours** de la réception de celle-ci nous n'avons pas émis de refus, de réserve ou de conditions, votre demande sera considérée comme acceptée.

2. Déclarations, sanctions

2/1. Déclarations

A la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après vos déclarations telles que vous les avez consignées dans l'imprimé "Proposition d'assurance", et votre cotisation est fixée en conséquence.

Sous peine de l'application éventuelle des sanctions prévues au paragraphe 2/2

"Sanctions" ci-dessous, vous êtes donc tenu de

répondre exactement aux questions posées par nous sur les caractéristiques qui sont de nature à nous permettre d'apprécier les risques que nous prenons en charge et notamment :

- la qualité en laquelle vous agissez : propriétaire de tout ou partie, nu-propriétaire, usufruitier, co-propriétaire, administrateur, souscripteur pour compte d'autrui ;
- tous les éléments techniques figurant sur la "Proposition d'assurance", notamment :
 - ◆ la situation précise des risques : commune, section et sous-section, numéros cadastraux, (matrices cadastrales, carte IGN, Plan Simple de Gestion sont exigibles),
 - ◆ le contenu exact de votre domaine forestier à garantir : surface de chaque parcelle*, essences et âge des peuplements, âge d'exploitabilité,
 - ◆ les risques aggravants se trouvant à proximité de votre domaine forestier,
 - ◆ la nature des moyens de secours et de prévention contre l'incendie qui peuvent exister.

Vous vous engagez avant la formation du contrat à nous laisser pratiquer, si nous le souhaitons, une visite technique de l'ensemble des parcelles de votre domaine forestier, et à communiquer en cas de demande de notre part les documents dont la connaissance nous paraît nécessaire, notamment le plan simple de gestion.

En cours de contrat

Vous devez nous déclarer, dans les quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance et par lettre recommandée, toute modification

* Une erreur de plus ou de moins 5 % sur la superficie déclarée est tolérée et ne peut entraîner l'application des sanctions visées au paragraphe 2/2 "Sanctions" ci-dessous.

survenue dans les éléments d'appréciation des risques, ceci **sous peine de l'application éventuelle des sanctions prévues au paragraphe 2/2 "Sanctions" ci-dessous.**

En cas de modification du risque, nous avons la faculté, soit de résilier le contrat par lettre recommandée moyennant un préavis de **dix jours**, soit de vous proposer une nouvelle cotisation.

Si vous n'acceptez pas cette nouvelle cotisation ou si vous ne répondez pas dans les trente jours, nous pouvons résilier le contrat par lettre recommandée.

Par ailleurs, vous devez répondre par écrit aux questions que nous sommes susceptibles de vous poser par lettre, questionnaire ou proposition.

Déclaration des autres assurances

Si les risques garantis par ce contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous le faire savoir dans les **huit jours**.

Lors de cette communication, vous devez nous faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et nous indiquer le montant des sommes assurées, la nature des garanties souscrites, le numéro de la police.

Quand plusieurs assurances pour un même risque ont été contractées **de manière frauduleuse, les sanctions prévues par l'article L. 121-3 du Code des assurances (nullité du contrat ou dommages intérêts) sont applicables.**

Quand elles ont été contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des

dispositions du Code des assurances (l'indemnité due par l'assureur ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre), ceci quelle que soit la date à laquelle ces assurances auront été souscrites. **Dans ces limites, vous pourrez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.**

En cas de pluralité d'assurances de votre responsabilité civile, la victime d'un sinistre dont vous êtes déclaré responsable pourra s'adresser également à l'assureur de son choix.

2/2. Sanctions

Le non respect des conditions de gestion de la forêt indiquées au moment de la souscription, notamment dans le cas de la présentation d'un plan simple de gestion ou les cas de réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des éléments et des circonstances du risque, de leur modification ainsi que de leur aggravation sont sanctionnés, même s'ils ont été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par le Code des assurances :

■ **Nullité du contrat en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle (article L. 113-8 du Code des assurances).**

Dans ce cas, les cotisations payées nous demeurent acquises et nous pouvons exiger le paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages-intérêts.

■ **Réduction de l'indemnité du sinistre si votre mauvaise foi n'est pas établie et si l'omission ou la déclaration inexacte est constatée après un sinistre (article L. 113-8 du Code des assurances).**

Dans ce cas, cette réduction est calculée en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés ; le tarif pris pour base de cette réduction est celui applicable au jour de la souscription du contrat ou de l'aggravation du risque.

3. Cotisation

3/1. Paiement de la cotisation

La cotisation, frais et taxes compris est payable annuellement et d'avance, dans les dix jours de la réception de l'avis d'échéance et à l'adresse indiquée sur cet avis sauf disposition différente prévue aux Conditions personnelles. La première cotisation est exigible le jour de la formation du contrat.

Si la date de prise d'effet des garanties ne correspond pas à la date d'échéance, nous vous demanderons de verser un prorata, c'est-à-dire la fraction de cotisation annuelle correspondant à la période comprise entre la date d'effet et la date d'échéance.

3/2. Non-paiement de la cotisation

La cotisation ou la fraction de cotisation doit être payée dans les dix jours suivant son échéance.

En cas de défaut de paiement de la cotisation, outre la faculté d'exercer une action judiciaire pour la récupérer, nous pouvons :

- suspendre la garantie 30 jours après vous avoir adressé une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception, rappelant le montant, la date d'échéance de la cotisation et reproduisant le texte de l'article L. 113-3 du code des assurances ;
- résilier le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de trente jours, soit par notification faite dans la lettre de mise en demeure, soit par l'envoi d'une lettre recommandée.

Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de garantie qui pourrait intervenir en cas de non-paiement d'une des fractions de la cotisation produit ses effets jusqu'à expiration de la période annuelle considérée.

En tout état de cause, la suspension de garantie pour non-paiement d'une cotisation ne vous dispense pas de payer la cotisation ou les fractions de cotisation arriérées venues à échéance pendant la période de suspension.

Le contrat suspendu mais non résilié reprend ses effets pour l'avenir le lendemain à midi du jour où nous a été payée la cotisation.

3/3. Régulation

Si pour des raisons techniques, nous sommes amenés à augmenter le tarif et, de ce fait, le montant de votre cotisation à échoir, nous devons vous informer de cette majoration par lettre ou avis d'échéance adressé au plus tard le jour de l'échéance annuelle.

Si vous n'acceptez pas cette majoration, vous avez alors le droit de résilier votre contrat.

Si vous décidez de résilier votre contrat, vous disposez, à partir du moment où l'augmentation vous aura été communiquée, d'un délai de **trente jours** pour nous faire connaître votre décision.

La résiliation prendra effet au bout d'un mois à compter du jour où nous sommes informés de cette décision.

Vous êtes néanmoins tenu de nous verser la portion de cotisation couvrant la période allant de la date d'échéance à la date d'effet, calculée à l'ancien tarif.

Si vous décidez de ne pas résilier, l'augmentation de la cotisation prendra effet à compter de la date d'échéance mentionnée sur l'avis d'échéance.

Votre cotisation peut être réduite si vous pouvez justifier d'une diminution des risques garantis par ce contrat.

Cette réduction de cotisation portera exclusivement sur la cotisation à échoir.

4. Sinistre et indemnisation

4/1. Obligations en cas de sinistre

Quelle que soit la nature de la garantie mise en jeu, dès qu'un sinistre se réalise, vous devez user de tous les moyens à votre disposition pour en arrêter la progression, pour sauver les biens et veiller ensuite à leur conservation.

Sous peine d'encourir les sanctions prévues au paragraphe intitulé "Sanctions" du présent article, vous devez :

- Nous déclarer dans les plus brefs délais, dès que vous en avez connaissance et **au plus tard dans les cinq jours ouvrés**, tout sinistre susceptible de faire jouer une garantie du présent contrat (par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé).
 - ◆ En cas de vol commis par les préposés, cette déclaration doit être effectuée **dans les deux jours ouvrés**.
 - ◆ En cas de catastrophe naturelle, cette déclaration doit être faite **au plus tard dans les dix jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
- Nous faire parvenir une déclaration de sinistre nous précisant :
 - ◆ les date et heure du sinistre,
 - ◆ la nature et les circonstances de celui-ci,
 - ◆ les causes présumées ou connues,
 - ◆ le cas échéant, l'identité du ou des auteurs du sinistre et de toute personne impliquée dans celui-ci,
 - ◆ l'assureur des personnes ci-dessus,
 - ◆ éventuellement l'identité des témoins,
 - ◆ le nom et l'adresse des éventuelles victimes,
 - ◆ la nature des dommages matériels (désignation des parcelles ou fractions de parcelles sinistrées) ou corporels et leur montant approximatif,
 - ◆ et, s'il y a eu intervention des agents de la force publique et établissement d'un procès-verbal ou d'un constat.
- Nous transmettre dès réception et **au plus tard dans les quarante huit heures**, tout avis, lettre, convocation, assignation ou citation, acte extra-judiciaire ou pièce de procédure qui vous serait adressé ou notifié tant à vous qu'à vos préposés.

Important :

Si un sinistre incendie se déclare dans vos parcelles et s'il existe une organisation de défense contre les incendies de forêt, vous devez avertir celle-ci immédiatement et prendre, en accord avec elle, toutes les mesures propres à arrêter la progression de cet incendie.

Sanctions

Faute de satisfaire aux obligations visées ci-dessus (à moins que vous ne puissiez démontrer que vous en avez été empêché par cas fortuit ou de force majeure), nous serons en droit de vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement nous aura causé.

S'il est démontré que, de mauvaise foi, vous avez exagéré le montant des dommages ou, qu'en toute connaissance de cause, vous avez fait une fausse déclaration sur les causes, circonstances et conséquences du sinistre ou encore si vous avez usé comme justification de moyens frauduleux ou de documents inexacts, vous serez entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés garantis par ce contrat.

4/2. Evaluation des dommages

L'assurance ne peut être pour vous une source de bénéfice. Elle vous garantit la réparation de vos pertes ou de celles dont vous êtes responsable.

Aussi, en assurance de dommages aux biens, vous êtes tenu de justifier, par tous les moyens en votre pouvoir et tous les documents en votre possession, de l'existence et de la valeur des biens sinistrés.

Expertise

■ Les dommages sont évalués par accord amiable entre vous et nous.

Au cas où vous auriez souscrit le contrat pour le compte d'un tiers, l'expertise des biens sinistrés s'effectuerait avec vous.

Si cet accord n'est pas possible, nous aurons recours, vous et nous, à une expertise contradictoire, ceci sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun d'entre nous désigne un expert. Si les deux experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils peuvent s'adjoindre un troisième expert ; les trois experts opèrent alors en commun et à la majorité des voix. Le 3ème expert pourra être désigné parmi les membres de la Compagnie Nationale des Ingénieurs et Experts Forestiers et des Experts en Bois (C.N.I.E.F.E.B.),

■ Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit.

Cette nomination est faite sur simple requête signée par nous deux ou par l'un d'entre nous seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

■ Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination sont, s'il y a lieu, supportés moitié par nous, moitié par vous.

Biens épargnés par le sinistre

Vous restez propriétaire des biens garantis qu'ils soient ou non sinistrés, même en cas de contestation entre vous et nous sur leur valeur. Faute d'accord entre vous et nous sur la vente amiable ou sur la

vente aux enchères des biens épargnés par le sinistre, nous pouvons l'un ou l'autre demander par simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre, la désignation d'un expert qui procèdera à l'estimation de ces biens.

Unicité du sinistre

Un incendie (ou une explosion) s'étendant de son point initial à des propriétés voisines, constitue un seul et même sinistre.

Il en est de même au cas où plusieurs incendies ou explosions dus à la même cause initiale, se produiraient simultanément ou successivement en des lieux distincts dans une période de 24 heures d'intervalle.

4/3. Paiement des indemnités

Le paiement de l'indemnité doit être effectué :

- pour toutes les garanties, à l'exclusion des catastrophes naturelles, **dans le délai de trois mois** à compter de l'accord amiable ou de la décision judiciaire exécutoire.

En cas d'opposition, ce délai ne court que du jour où celle-ci est levée ;

- pour la garantie des catastrophes naturelles, **dans un délai de trois mois** à compter de la date de remise par vos soins de l'état estimatif des biens endommagés ou à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

4/4. Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité

Procédure

En cas d'action judiciaire mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, et dans la limite de celui-ci :

- nous assumons votre défense, dirigeons le procès et aurons le libre exercice des voies de recours **devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives,**
- devant les **juridictions pénales**, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous aurons la faculté de diriger la défense ou de nous y associer et, en votre nom et qualité de civilement responsable, nous aurons la faculté d'exercer les voies de recours :
 - ◆ avec votre accord, si vous avez été cité comme prévenu,
 - ◆ sans votre accord, s'il s'agit d'un recours en cassation limité aux seuls intérêts civils ou en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire et si nous sommes intervenus au procès.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous nous donnez tous pouvoirs à cet effet.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction réalisée sans notre participation ne pourront nous être opposées.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Frais de procès

Les frais de procès, de quittance et autres frais ne viennent pas en déduction de la limite de garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à cette limite de garantie, ils seront supportés par vous et nous dans la proportion de nos parts respectives dans la condamnation.

Sauvegarde des droits des personnes lésées

Nous ne pourrons opposer aux personnes lésées ou à leurs ayants-droit aucune déchéance de garantie motivée par un manquement de votre part aux obligations pesant sur vous après sinistre.

En cas de déchéance, nous procéderons donc au paiement de l'indemnité mise à votre charge en votre qualité de responsable, ceci dans la limite de garantie prévue au contrat : mais nous conserverons la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurons, soit versées en votre nom aux personnes lésées ou à leurs ayants droit, soit mises en réserve à votre place.

4/5. Subrogation (Recours de l'assureur après sinistre)

Dès que nous avons versé l'indemnité, le droit éventuel à recourir contre le responsable des dommages nous est transmis automatiquement à concurrence du montant des indemnités payées par nous.

Toutefois, nous nous interdisons à exercer cette action contre votre conjoint, vos descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques et généralement contre toutes personnes vivant habituellement à votre foyer, **sauf en cas de malveillance commise par une de ces personnes.**

Si la subrogation ne peut pas, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous ne pouvons pas exercer un recours et la garantie n'est pas acquise.

Limites du recours

En revanche, si nous avons accepté de renoncer au recours contre un responsable éventuel ou si nous avons pris note d'une telle renonciation de votre part, nous pourrons alors, si ledit responsable est assuré et malgré cette renonciation, exercer un recours contre son assureur dans la limite de cette assurance.

5. Divers

5/1. Prescription

Toute action liée à l'exécution du contrat ne peut valablement être engagée que dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance.

5/2. Réclamation

En cas de réclamation relative à votre contrat, nous vous recommandons de vous adresser à votre Conseiller Groupama puis à votre Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles.

En dernier lieu, vous pouvez vous adresser au médiateur choisi par Groupama, sans préjudice de votre droit de saisir éventuellement la justice.

Les conditions d'accès à ce médiateur vous seront communiquées sur simple demande par votre Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles.

5/3. Informatique et Libertés

Dans le cadre de la conclusion et de la gestion de votre contrat d'assurance, les informations vous concernant sont destinées aux services de votre Caisse Régionale GROUPAMA, à ses mandataires, prestataires et réassureurs ainsi qu'aux organismes professionnels. Elles sont également destinées, sauf refus de votre part, à des fins commerciales aux sociétés et partenaires du groupe des Assurances Mutuelles Agricoles GROUPAMA.

Conformément à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez exercer vos droits d'opposition, d'accès, de communication et de rectification en adressant votre demande au siège de votre Caisse Régionale GROUPAMA.

Les garanties des dommages

3

1. Garanties Incendie et Explosion, Attentats et Vandalisme

1/1. Garantie Incendie et Explosion

Événements garantis

Nous vous garantissons le paiement d'une indemnité forfaitaire lorsque les dommages matériels directs ont été causés :

- par l'**incendie**, c'est-à-dire par une combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal,
- par la **chute d'appareils de navigation aérienne ou engins spatiaux**,
- par la **foudre**,
- ou par l'**explosion**, c'est-à-dire par l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

Biens garantis

Sont seuls garantis les **bois sur pied**.

Les conséquences des incendies prenant naissance dans les parcelles contenant des arbres abattus, cassés ou déracinés, des chablis, sont garanties au cours des 24 mois qui suivent la réalisation des chablis. A l'issue de cette période qui court du 1^{er} jour de la réalisation des chablis, les garanties dommages sont suspendues sur les parcelles concernées.

Seuil d'intervention

Une indemnité correspondant au pourcentage des pertes constatées par l'Expert sera versée à partir de dommages égaux ou supérieurs à 33 % en densité ou en volume d'arbres détruits ou abattus sur une surface d'un seul tenant égale à au moins 1 ha pour un même peuplement.

En dessous de 0,33 ha de peuplement détruit à 100 %, aucune indemnité n'est due, quel que soit le pourcentage des pertes reconnues par l'Expert.

1/2. Garantie Attentats ou Actes de terrorisme

Nous garantissons

Conformément aux dispositions de l'article L 126-2 du Code des assurances, sont couverts les dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, subis par les biens assurés au titre de la garantie Incendie et causés par un attentat ou un acte de terrorisme.

Nous garantissons également les dommages immatériels (frais et pertes) consécutifs aux dommages matériels directs garantis dans les conditions et limites prévues par la garantie Incendie de votre contrat.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions du fascicule “Dispositions générales” :

- les frais de décontamination des déblais et leur confinement,
- les dommages causés par actes de vandalisme ou de malveillance, de sabotage, grèves, émeutes ou mouvements populaires.

Montants de garanties et franchises

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination des biens assurés, ainsi que les dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels directs garantis s'exerce dans **les limites des sommes assurées et des franchises** fixées au contrat pour la **garantie Incendie**.

Toutefois, lorsque la décontamination d'un bien immobilier s'avère nécessaire, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne pourra excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

1/3. Garantie Vandalisme ou Malveillance

Nous garantissons également les dommages matériels directs résultant d'acte de vandalisme ou de malveillance.

1/4. Exclusions

Sont exclues de la garantie les conséquences :

- des dommages corporels ;
- des dommages, même d'incendie, foudre ou explosion survenus au sol forestier (destruction de la couverture morte en

particulier), aux souches et mort bois, les frais d'extraction des souches ;

- des arbres abattus ou non, cassés, déracinés, les chablis causés par la tempête, le givre, la glace ou la neige dès lors qu'ils sont chablis depuis plus de 12 mois, jour pour jour ;
- des dommages causés aux clôtures et grillages de toute nature ;
- des dommages aux lignes électriques ou téléphoniques ;
- du trouble apporté par un incendie tant dans l'aménagement des bois que dans l'exploitation de certaines coupes ;
- des dommages d'incendie consécutifs au débroussaillage dit “au petit feu” (incendie volontaire du bois mort et de la couverture morte dans le but de débroussailler le peuplement assuré), ainsi qu'à l'écobuage pratiqué dans les bois assurés, dans leurs clairières ou dans les landes voisines vous appartenant ;
- des dommages aux peuplements manifestement atteints ou dépérissant par pollution, maladies ou insectes ;
- les dommages aux arbres ayant dépassé de 5 ans et plus l'âge maximum d'exploitabilité fixé au Plan Simple de Gestion (forêt privée) ou à l'Aménagement (forêt soumise au régime forestier) en vigueur au moment du sinistre et pour les autres forêts en cohérence avec les Orientations Régionales Forestières ou de Production, publiées par les Administrations Régionales (SERFOB – C.R.P.F.-O.N.F.) ;
- des dommages autres que ceux d'incendie causés par une explosion se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs ;

- des dommages aux canalisations enterrées de toute nature ;
- des dommages aux véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, ainsi qu'à leurs remorques attelées et appareils terrestres attelés ou portés dont vous êtes propriétaire, locataire, emprunteur ou dépositaire ;
- d'engagements contractuels pris par vous dans la mesure où ces conséquences excèdent celles auxquelles vous seriez tenu en vertu des textes légaux et réglementaires ;
- les vols de bois.

1/5. Procédure d'expertise

Le montant des pertes est établi de la façon suivante :

- les parcelles indemnisables sont celles où les pertes d'arbres en densité ou en volume sont égales au moins à 33 % sur une surface d'un seul tenant égale à au moins 1 ha d'un même peuplement ;
- l'expert détermine pour chaque parcelle indemnisable le pourcentage de perte réel en densité ou en volume.

1/6. Indemnisation

Le sauvetage reste propriété de l'assuré et ne sera pas déduit des pertes indemnisables.

L'indemnité est égale pour chaque peuplement sinistré à plus de 33 % sur une parcelle d'un seul tenant d'au moins 1 ha ou 0,33 ha détruit à 100 %, au pourcentage de pertes évalué en

densité ou en volume déterminé par l'expert sur la surface sinistrée, multiplié par la valeur forfaitaire assurée sur la parcelle concernée.

Toutefois, en cas de pertes constatées par expert supérieures à 66 % sur une parcelle ou une partie de parcelle d'un seul tenant d'au moins 1 ha, une indemnité correspondant à 100 % de la valeur forfaitaire assurée de la parcelle concernée peut vous être versée si vous en faites la demande, à la condition que :

- une coupe rase de la parcelle forestière assurée soit pratiquée, y compris sur la partie non sinistrée (arbres minoritaires intacts) ;
- cette coupe rase soit effectuée dans un délai de 2 ans après la date de survenance du sinistre.

L'indemnité étant versée à réception de l'expertise définitive de la "coupe rase".

1/7. Franchise

Dans le cas où les dommages garantis par un contrat d'assurance procèdent d'un incendie de forêt, nous pouvons, s'il est établi que vous ne vous êtes pas conformé aux obligations découlant des articles L 322-3 à L 322-10 du Code forestier, pratiquer, en sus des franchises prévues au présent contrat, une franchise supplémentaire d'un montant maximum de 5.000 euros (article L 122-8 du Code des assurances).

2. Garantie de la Tempête, du Poids de la neige, du Givre et de la Glace

2/1. Garantie Tempête

Événements garantis

Nous vous garantissons le paiement d'une indemnité forfaitaire lorsque des dommages matériels directs se manifestant sous forme exclusive de chablis ou de volis ont été causés aux bois sur pied par la **tempête**.

Est considérée comme tempête l'action directe d'un vent soufflant à une vitesse minimale de 100 km/h et ayant causée des dommages sur un certain nombre d'arbres, de bâtiments ou d'autres édifices dans un rayon de 5 km autour de la superficie sinistrée.

En cas de contestation, la vitesse du vent est attestée par la station météorologique la plus proche du lieu du dommage.

La garantie est étendue aux dommages directs causés par le **poids de la neige, du givre et de la glace** sur forêts.

Biens garantis

Sont seuls garantis les **bois sur pied**.

Seuil d'intervention

Une indemnité correspondant au pourcentage des pertes constatées par l'Expert sera versée à partir de dommages égaux ou supérieurs à 33 % en densité ou en volume d'arbres détruits ou abattus sur une surface d'un seul tenant égale à au moins 1 ha pour un même peuplement.

En dessous de 1 ha de peuplement détruit, aucune indemnité n'est due, quel que soit le pourcentage des pertes reconnues par l'Expert.

2/2. Exclusions

Nous ne garantissons pas :

- les dégâts autres que ceux causés directement aux bois sur pied par la tempête, la neige, le givre et la glace ;
- l'action du froid et du gel par la mort des bourgeons, du cambium et ses conséquences mécaniques sur le bois interne (gélivure du tronc, roulure et pourriture) sont exclus ;
- les dommages corporels ;
- les dommages résultant de la déformation permanente des arbres :
 - ◆ déformations permanentes internes (fibres torsées, bosses sur cernes, etc...),
 - ◆ déformations permanentes externes (courbure ou torsade du tronc) ;
- les dommages aux peuplements manifestement atteints ou dépérissant par pollution, maladies ou insectes ;
- les dommages aux arbres ayant dépassé de 5 ans et plus l'âge maximum d'exploitabilité fixé au Plan Simple de Gestion (forêt privée) ou à l'Aménagement (forêt soumise au régime forestier) en vigueur au moment du sinistre et pour les autres forêts en cohérence avec les Orientations Régionales Forestières ou de Production, publiées par les Administrations Régionales (SERFOB – C.R.P.F.-O.N.F.) ;

- les dommages résultant d'effets de lisière lorsque les chablis dus au vent sur les lisières de forêts sont provoqués directement à la suite de la coupe d'une parcelle voisine ou d'une ouverture faite par le passage d'une ligne électrique, d'un oléoduc, d'un gazoduc, d'une voie ferrée, d'une piste, alors qu'aucun dégât n'est constatable dans un rayon de 5 kms ;
- les dommages aux canalisations enterrées ou non, aux lignes électriques ou téléphoniques, aux clôtures et grillages de toute nature, aux sols ;
- les dommages aux véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, ainsi qu'à leurs remorques attelées et appareils terrestres attelés ou portés dont vous êtes propriétaire, locataire, emprunteur ou dépositaire ;
- les vols de bois.

2/3. Procédure d'expertise

Le montant des pertes est établi de la façon suivante :

- les parcelles indemnisables sont celles où les pertes d'arbres en densité ou en volume sont égales au moins à 33 % sur une surface d'un seul tenant égale à au moins 1 ha d'un même peuplement ;
- l'expert détermine pour chaque parcelle indemnisable le pourcentage de perte réel en densité ou en volume.

2/4. Indemnisation

Le sauvetage reste propriété de l'assuré et ne sera pas déduit des pertes indemnisables.

L'indemnité est égale pour chaque peuplement sinistré à plus de 33 % sur une parcelle d'un seul tenant d'au moins 1 ha ou 0,33 ha détruit à 100 %, au pourcentage de pertes évalué en densité ou en volume déterminé par l'expert multiplié par la valeur forfaitaire assurée sur la parcelle concernée.

Toutefois, en cas de pertes constatées par expert supérieures à 66 % sur une parcelle ou une partie de parcelle d'un seul tenant d'au moins 1 ha, une indemnité correspondant à 100 % de la valeur forfaitaire assurée de la parcelle concernée peut vous être versée si vous en faites la demande, à la condition que :

- une coupe rase de la parcelle forestière assurée soit pratiquée, y compris sur la partie non sinistrée (arbres minoritaires intacts) ;
- cette coupe rase soit effectuée dans un délai de 2 ans après la date de survenance du sinistre.

L'indemnité étant versée à réception de l'expertise définitive de la "coupe rase".

3. Garantie des Catastrophes naturelles

3/1. Objet de la garantie

Nous garantissons les **dommages matériels directs** subis par les arbres de votre domaine forestier, garantis par ce contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie des catastrophes naturelles est également étendue aux affaissements de terrain dus :

- à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine,
- à des marnières.

3/2. Mise en jeu de la garantie

Cette garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

3/3. Etendue de la garantie

Cette garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les arbres à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par ce dernier.

Les dommages sont évalués de façon identique à celle des garanties incendie, tempête, neige, givre et glace.

3/4. Franchise

Une franchise reste à votre charge en cas de sinistre dont le montant est fixé par arrêté interministériel.

Il vous est interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

En outre, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Toutefois, les constatations de l'état de catastrophe naturelle effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions prévues ci-dessus.

3/5. Exclusions

Sont exclus :

- les dommages causés par les cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine lorsqu'ils résultent de l'exploitation passée ou en cours d'une mine ;
- les dommages dus à la sécheresse ou à une inondation prolongée.

3/6. Délai de règlement de l'indemnité

Particularités pour les catastrophes naturelles

Une provision sur l'indemnité due puis l'indemnisation définitive vous sont respectivement versées dans les deux mois et trois mois qui suivent :

- soit la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies,
- soit, lorsqu'elle est postérieure, la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

4. Recours des voisins et des tiers suite à incendie, explosion

Nous vous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile délictuelle pouvant vous incomber en votre qualité de propriétaire forestier sur le fondement des articles 1382 à 1384 du Code Civil, **en raison des**

dommages matériels et des dommages

immatériels (dès lors qu'ils sont consécutifs à des dommages matériels) – y compris aux voisins – et résultant d'incendie ou d'explosion ayant pris naissance dans le domaine forestier assuré et identifié dans vos Conditions personnelles, cet incendie ou cette explosion suivie d'incendie se communiquant ensuite aux biens d'autrui. Cette garantie est acquise dans les parcelles comportant des chablis dans les 12 mois, jour pour jour, qui suivent la constitution desdits chablis. Au-delà de cette période de 12 mois, la garantie Recours des voisins et des tiers est supprimée pour les incendies ou explosions prenant naissance dans ces parcelles.

Pour cette dernière garantie, une limite de garantie par sinistre est prévue à la fois pour les dommages matériels et pour les dommages immatériels. Le montant respectif de ces deux limites de garantie est précisé dans l'intercalaire "Limites de garanties et franchises".

5. Règles à appliquer par les experts pour l'évaluation des dommages

L'expertise consiste à déterminer les paramètres objectifs de l'indemnisation, autrement dit, à veiller à ce que l'accord repose bien sur des bases techniquement justifiables.

L'indemnisation proposée ne pourra, en aucun cas, constituer une source d'enrichissement injustifiée par rapport à la situation du propriétaire avant le sinistre (cf. Article L. 121-1 du Code des assurances).

Les dommages directs seront indemnisés suivant l'une des trois formules de garantie choisie par le sociétaire.

5/1. Type de garanties

Pour chaque type de peuplement, il est proposé une garantie exprimée en valeur forfaitaire quantifiée par hectare.

Les dommages directs aux peuplements forestiers seront indemnisés selon l'une des trois formules proposée par devis de l'assureur et choisie et souscrite par l'assuré (propriétaire ou gestionnaire mandaté).

La garantie de base (indépendante de l'âge des peuplements)

L'éventail de choix des valeurs forfaitaires est compris entre **500, 1 000 et 2 000 €/ha**.

Les garanties complémentaires (en fonction de l'âge des peuplements)

Elles peuvent compléter la garantie de base par un capital forfaitaire variable avec l'âge réel des peuplements de **50 ou 100 €/ha** au cours des 15 premières années des peuplements réguliers. A partir de l'âge de 15 ans, l'indemnisation est plafonnée et reste constante jusqu'à la coupe finale des peuplements.

Exemples d'applications :

Une parcelle de pins sylvestres :

- **5 ans**, assurée pour une valeur de :
500 € de base + 50 €/ha/an
soit $500 € + (50 € \times 5) = 750 €/ha$,
c'est-à-dire :
 $500 € + (50 € \times 5) = 750 €/ha$ pour la 5^e année

$$500 € + (50 € \times 6) = 800 €/ha \text{ pour la 6^e année}$$

" " " "

$$500 € + (50 € \times 15) = 1\,250 €/ha \text{ pour la 15^e année}$$

- **15 ans et plus**, assurée pour une valeur de :
 $500 € + (50 € \times 15) = 1\,250 €/ha/an$.

Une parcelle de douglas de :

- **5 ans**, assurée pour une valeur de :
2 000 € de base + 100 €/ha/an
soit $2\,000 € + (100 € \times 5) = 2\,500 €/ha$,
c'est-à-dire :
 $2\,000 € + (100 € \times 5) = 2\,500 €/ha$ pour la 5^e année
 $2\,000 € + (100 € \times 6) = 2\,600 €/ha$ pour la 6^e année
" " " "
 $2\,000 € + (100 € \times 15) = 3\,500 €/ha$ pour la 15^e année
- **15 ans et plus**, assurée pour une valeur de :
 $2\,000 € + (100 € \times 15) = 3\,500 €/ha/an$.

NB : l'année civile et l'année de végétation sont considérées comme synchronisées.

Toute année commencée sera comptabilisée entière.

Exemple : plantation de mars 2002

- sinistre en octobre 2002 → âge retenu par l'expert : 1 an ;
- sinistre en février 2003 → âge retenu par l'expert : 2 ans.

5/2. Règles d'indemnisation

Garantie des dommages d'incendie, de tempête et action mécanique du poids du givre et de la neige

Les valeurs forfaitaires proposées sont volontairement limitées. Elles sont destinées à couvrir une partie seulement des valeurs supposées des peuplements avant sinistre. Cependant, pour le sociétaire, se

rajoutent la valeur du sauvetage des bois (le sauvetage reste propriété de l'assuré) et les différentes aides au reboisement des Collectivités Publiques.

L'indemnisation est proportionnelle à la surface détruite à 100 % et exprimée par unité de surface (hectare).

Exemple :

10 ha assurés à 1 000 €/ha et sinistrés à 50 % →
Indemnisation : 5 000 €.

Seuil d'intervention

Le seuil de déclenchement de l'expertise est fixé :

■ en Incendie :

à un minimum de 0,33 ha d'un seul tenant
parcourus par le feu et détruits à 100 % ;

■ en Tempête et/ou Givre et neige :

◆ cas particulier des dégâts diffus :

à au moins 33 % en densité ou en volume
d'arbres chablis ou volis.

En-dessous de 33 %, pas d'indemnisation.

Au-delà de 33 % de réduction de la densité
ou du volume, l'indemnisation sera
proportionnelle au taux de dommages
constatés.

Le sinistre s'apprécie sur une parcelle ou
une partie de parcelle (cadastrale ou
forestière) dont la surface, d'un seul tenant,
est égale à au moins 1 ha d'un même
peuplement ;

◆ cas des trouées :

à un minimum de 0,33 ha d'un seul tenant
sinistrés à 100 %.

Cas particulier d'une occupation partielle de la parcelle

En cas de trouée, clairière non régénérée, zone de
mortalité ou d'échec de reprise à la plantation ou

éclaircie excessive baissant trop brutalement la
densité, l'indemnisation sera réduite
proportionnellement.

Cas particulier des peuplements de faibles valeurs (peuplements très jeunes ou de faible avenir économique)

Lorsque la valeur réelle des peuplements est
inférieure à leur valeur forfaitaire contractuelle,
c'est la valeur réelle qui servira de base
d'indemnisation.

Dans ce cas, l'expert vérifiera la valeur réelle du
peuplement avant sinistre suivant les méthodes
mathématiques usuelles de sa profession.

Cas particulier de la coupe rase

En cas de sinistre supérieur à 66 % de la surface
assurée, une indemnisation correspondant à
100 % de la surface sinistrée peut être versée à
l'assuré qui le demande à la condition que :

■ une coupe rase de la parcelle forestière assurée
soit pratiquée, y compris sur la partie non
endommagée (arbres minoritaires intacts) ;

■ cette coupe rase soit effectuée dans un délai de
2 ans après la survenance du sinistre.

L'indemnisation sera versée lorsque cette coupe
rase aura eu lieu.

Garantie des dommages dus à l'action mécanique du givre et de la neige

Seuls les arbres sinistrés ne pouvant plus participer
à la production "matière" du peuplement sont
indemnissables.

Les arbres épointés ou écimés que l'assuré décide
de conserver plus de 2 ans après sinistre ne sont
pas indemnissables. Le propriétaire dispose d'un

délai de 2 ans après sinistre pour abattre les arbres considérés comme perdus et donc indemnisables.

L'indemnisation dans la limite du seuil d'intervention sera réalisée après constatation par l'expert de l'exploitation ou du recépage des arbres sinistrés.

5/3. Procédure d'expertise

L'assuré sinistré avertira l'assureur de tout sinistre survenu sur la propriété assurée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 5 jours ouvrés, sauf cas de force majeure, par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé.

Dans un délai de 30 jours, sauf cas de force majeure, il devra lui transmettre une estimation approximative de la surface sinistrée illustrée par une localisation sur Carte IGN et plan cadastral ou forestier sur lesquels il dessinera le plus précisément possible les zones sinistrées.

A réception de ces documents, l'assureur missionne pour son compte un expert forestier.

Il lui transmettra tous les documents nécessaires à son travail et notamment :

- la déclaration de sinistre de l'assuré ;
- les plans transmis par l'assuré ;
- la photocopie de la matrice cadastrale ou du Plan Simple de Gestion (PSG) transmis par l'assuré lors de la souscription du contrat ;
- le tableau des Conditions personnelles spécifiques au sociétaire (Etat 1), précisant la valeur assurée à l'hectare pour chaque parcelle (cadastrale ou forestière du PSG) ou pour chaque type de peuplements (les conditions de souscription des garanties uniquement admissibles sur base d'un PSG en cours de validité) ;

- éventuellement, les photos aériennes disponibles ou commandées par l'assureur.

L'expert devra vérifier :

- les titres de propriété de l'assuré (matrice cadastrale à jour, actes notariés...) ;
 - la localisation des parcelles et leur couverture effective pour l'exercice considéré ;
 - la concordance des déclarations de peuplements assurés par parcelle (essences, variétés, âges...) entre les Conditions personnelles et le terrain.
- Tout écart de nature de peuplements ou de surfaces devra être signalé à l'assureur.
- Ce dernier se réservant le pouvoir d'effectuer une réduction proportionnelle des indemnités contractuelles pour inexactitude de déclaration (surfaces minorées – essences à risques et à cotisations supérieures).

Avec ces documents, l'expert pourra procéder à l'évaluation des dommages.

L'expert devra transmettre son rapport à l'assureur avant d'en informer l'assuré.

Après vérification par l'assureur, le rapport sera transmis intégralement à l'assuré avec les objections éventuelles de l'assureur et les formalités d'acceptation de la proposition d'indemnisation qui devront être retournées signées à l'assureur.

En cas de désaccord de l'assuré, l'expert et/ou l'assureur examineront les objections de l'assuré et justifieront son expertise (par écrit ou sur le terrain en présence de l'assuré).

Si le désaccord persiste, une expertise contradictoire sera réalisée, chacune des parties désignant un expert.

Si les deux experts nouvellement désignés ne sont pas d'accord, ils peuvent s'adjoindre un troisième expert choisi d'un commun accord parmi les membres de la CNIEFEB (Compagnie Nationale des Ingénieurs et Experts Forestiers et Experts en bois).

Les trois experts opèrent alors en commun et à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert. Les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination sont supportés par moitié par l'assureur et par moitié par l'assuré.

Si la procédure amiable n'est pas acceptée par l'une des deux parties, elle peut demander l'arbitrage par voie judiciaire.
Préalablement, en cas de désaccord de l'assuré, celui-ci peut demander le recours du médiateur GROUPAMA.

Les garanties de la responsabilité civile

4



1. Description des garanties

1/1. Responsabilité civile accident

Nous vous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber en **qualité de propriétaire forestier** :

- en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, **causés à autrui** à la suite d'un **accident** résultant :
 - ◆ de vous-même,
 - ◆ des personnes dont vous pouvez être reconnu civilement responsable, (notamment vos préposés ou vos gardes permanents ou occasionnels),
 - ◆ des animaux dont vous avez la garde,
 - ◆ des immeubles situés à l'intérieur du domaine forestier (notamment les arbres, les bâtiments dont l'usage est directement lié à l'activité forestière, les étangs ou points d'eau forestiers),
 - ◆ du matériel, des produits et approvisionnements et, plus spécialement, de toutes les choses dont vous avez la garde et qui sont nécessaires à l'organisation technique de votre activité d'entretien et d'exploitation du domaine forestier.

Sont notamment couverts les dommages corporels et/ou matériels et les dommages immatériels consécutifs, résultant d'accidents occasionnés à autrui par vous-même ou vos préposés au cours ou à l'occasion de travaux

d'entretien, de régénération, d'éclaircie, de plantation, de dégagement, de nettoyage... de votre domaine forestier ;

- en raison d'accidents causés à autrui, au cours ou à l'occasion de la **lutte contre les incendies de forêt**, par votre propre fait, ainsi que par les animaux, par le matériel ou par les véhicules attelés ou non (autres que les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance) dont vous êtes gardien ou encore par vos préposés en service.

Cette garantie ne joue pas dans le cas de réquisition – même tacite – des maires ou des associations communales de défense forestière contre l'incendie ;

- en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui au cours ou à l'occasion des travaux effectués sur le domaine forestier et résultant :
 - ◆ de stockage d'engrais et/ou de produits chimiques,
 - ◆ de traitement chimique des semis, des plants, des arbres et du sol,
 - ◆ de l'épandage d'engrais solides, liquides ou gazeux,
 - ◆ du transport de ces engrais et/ou produits chimiques.

- Par extension, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages causés à autrui par la **pollution accidentelle des eaux** résultant de déversement, écoulement, rejet, dépôt direct

ou indirect de matières de toute nature et plus généralement de tout fait accidentel susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux, en modifiant les caractères physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines ou des eaux de mer dans la limite des eaux territoriales.

1/2. Responsabilité civile incendie - explosion

Nous vous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber **en votre qualité de propriétaire forestier** :

- en raison des **dommages corporels et des dommages immatériels** qui leur sont consécutifs causés à autrui et résultant d'un incendie ou d'une explosion, que cet incendie ou cette explosion ait pris naissance **dans votre domaine forestier ou en dehors de celui-ci** ;
- en raison des **dommages matériels et des dommages immatériels** qui leur sont consécutifs causés à autrui et résultant d'incendie ou d'explosion ayant pris naissance **à l'intérieur ou en dehors** de votre domaine forestier ;
- en raison des dommages matériels d'incendie ou d'explosion causés aux biens d'autrui par des engins travaillant à poste fixe dont vous avez la garde :
 - ◆ qu'il s'agisse d'incendie ou d'explosion **des biens d'autrui** provoqué par l'activité d'un véhicule terrestre à moteur et notamment par un tracteur ou engin forestier automoteur **travaillant à poste fixe** (flammèches s'échappant du pot d'échappement et

mettant le feu, soit directement aux biens d'autrui, soit à votre propre domaine forestier avec communication ensuite aux biens d'autrui),

- ◆ qu'il s'agisse d'incendie ou d'explosion d'un **véhicule terrestre à moteur** dont vous avez la garde – notamment d'un engin forestier automoteur – **travaillant à poste fixe**, cet incendie ou cette explosion du véhicule automoteur se propageant ensuite par communication directement aux biens d'autrui ou indirectement par l'intermédiaire de votre domaine forestier.

Important :

la garantie visée ci-dessus ne joue qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat automobile garantissant le tracteur ou le véhicule automoteur à l'origine des dommages matériels d'incendie ou d'explosion causés aux biens d'autrui.

RAPPEL : tout véhicule automoteur circulant sur la voie publique doit être immatriculé et assuré.

1/3. Extensions de garantie

Nous vous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile délictuelle ou contractuelle que vous pouvez encourir :

■ Matériel forestier non automoteur loué ou prêté

En raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui par le matériel forestier non automoteur ou le matériel forestier automoteur non soumis à l'obligation d'assurance (tronçonneuse, débroussailluse, écorceuse, ébrancheuse, déchiqueteuse, scierie mobile, etc.) qui vous ont été prêtés ou que

vous avez loués pour les besoins de votre activité d'entretien et d'exploitation du domaine forestier.

■ **Maladies dues à l'activité sur le domaine forestier**

En raison des maladies non classées "professionnelles" par les textes législatifs et réglementaires sur les accidents du travail, sous réserve que ces maladies aient été contractées par votre préposé au cours ou par le fait du travail sur le domaine forestier (notamment pendant les travaux d'entretien, élagage, éclaircies, etc.).

■ **Faute intentionnelle de vos préposés**

En raison de la responsabilité civile encourue par l'assuré lors d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé et résultant de la faute intentionnelle commise par un autre préposé de l'assuré.

Est garanti le recours personnel que la victime est fondée à exercer sur la base de l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale.

Par contre, les conséquences de la propre faute intentionnelle de l'assuré ne sont en aucun cas couvertes.

■ **Faute inexcusable de l'employeur ou du substitué dans la direction des travaux**

En raison de votre qualité d'employeur ou de commettant lors d'accident ou de maladie professionnelle régi par la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles atteignant un de vos préposés et résultant de **votre faute inexcusable** ou d'une faute inexcusable d'une personne qu'en tant que propriétaire forestier vous vous êtes substitué (par exemple : contremaître, chef de l'équipe des salariés affectés aux travaux d'entretien).

Dans cette hypothèse, nous vous garantissons le remboursement des sommes dont vous êtes redevable à l'égard de l'organisme de protection sociale agricole :

- ◆ au titre des **cotisations complémentaires** prévues à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- ◆ au titre de l'**indemnisation complémentaire** à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale.

Nous nous engageons à assurer votre défense dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur l'article L. 452-4 du Code de la Sécurité Sociale et dirigées contre vous en vue d'établir votre propre faute inexcusable et/ou celle des personnes que vous vous êtes substituées dans la direction des travaux effectués sur votre domaine forestier.

Nous nous engageons également à assumer votre défense et celle de vos préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuite pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant votre préposé.

Nous renonçons au recours qu'en tant que subrogés dans vos droits, nous serions fondés à exercer contre l'auteur de la faute inexcusable.

■ **Vols commis par les préposés**

En raison de votre qualité de commettant civilement responsable, lorsqu'une négligence ou une erreur de votre fait ou du fait de vos préposés permanents ou occasionnels commise dans leurs fonctions a contribué à faciliter le vol au préjudice d'autrui.

Cette garantie n'est acquise que si vous avez déposé une plainte.

■ Emissions de fumée

Du fait des travaux effectués sur votre domaine forestier en raison des dommages causés à autrui et consécutifs à des émissions de fumée.

■ Substances explosives

Du fait des travaux effectués sur votre domaine forestier, en raison des dommages corporels et matériels causés à autrui par les substances explosives que vous avez en stock, que vous utilisez ou que vous transportez, notamment en cas de dessouchage **à condition que vous soyez détenteur des autorisations administratives nécessaires.**

■ Immeubles mis à la disposition de vos préposés

En raison des dommages d'accidents causés à vos préposés et aux membres de leur famille du fait des immeubles ou parties d'immeubles que vous mettez à leur disposition à titre gratuit, ainsi que du fait des meubles qui y sont rattachés.

■ Dommages matériels consécutifs à un accident du travail

En raison des dommages matériels subis par vos salariés au cours ou à l'occasion de leur service et concomitants à un dommage corporel pris en charge par la législation des accidents du travail.

■ Travaux effectués en votre qualité d'aide occasionnel bénévole

◆ En raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui et notamment à vous, par une aide bénévole occasionnelle, lors des travaux effectués à votre bénéfice ou subis par elle **à condition exclusivement que ce travail ne soit ni partiellement ni totalement dissimulé au sens du Code du travail.**

◆ En raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par vous lors de l'assistance apportée à une aide bénévole occasionnelle qui se trouverait en danger lors de l'exécution des travaux effectués à votre bénéfice.

■ Dommages matériels subis par le matériel forestier emprunté, déposé ou loué (incendie - explosion)

En raison des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle que vous pouvez encourir à l'égard d'un prêteur, d'un déposant ou d'un bailleur en votre qualité de propriétaire forestier emprunteur, dépositaire ou locataire de matériel forestier non soumis à l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur, lorsque ce matériel forestier **emprunté, déposé ou loué** a subi des dommages matériels consécutifs à un **incendie** ou une **explosion** ayant pris naissance dans le domaine forestier dont vous êtes propriétaire.

Cette garantie de la responsabilité civile contractuelle que vous pouvez encourir en votre qualité d'emprunteur, de dépositaire ou de locataire est étendue au **matériel forestier automoteur soumis à l'obligation d'assurance**, lorsque ce matériel prêté, déposé ou loué a subi des dommages matériels à la suite d'un **incendie** ou d'une **explosion** ayant pris naissance dans le domaine forestier dont vous êtes propriétaire.

Toutefois et sous réserve qu'elle ne revête pas le caractère d'une assurance cumulative au sens de l'article L. 121-4 du Code des assurances, la garantie prévue au précédent alinéa ne joue qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat automobile garantissant le matériel forestier automoteur soumis à l'obligation d'assurance.

■ Action en faveur de la biodiversité

En raison des dommages corporels et/ou matériels causés à autrui par la chute d'arbres morts, sénescents ou de leurs branches, laissés volontairement sur pied en boisement dans le cadre d'une action en faveur de la biodiversité.

- ◆ A condition que nous soyons informés du nombre de ces arbres répertoriés par parcelle, et que la distance les séparant des emprises physiques et cadastrales soit supérieure à la hauteur totale de l'arbre concerné au moment du sinistre, majorée de 10 %.
- ◆ A condition que ce type d'arbres ne dépasse pas 5 % du nombre d'arbres de la parcelle.

Un formulaire déclaratif de ces arbres sera obligatoirement rempli et remis par l'assuré.

1/4. Défense en responsabilité civile

Nous nous engageons à assurer à nos frais votre défense amiable ou judiciaire si vous ou une personne dont la responsabilité est assurée par le présent contrat faites l'objet d'une mise en cause.

Cette garantie s'applique automatiquement à l'ensemble des garanties de responsabilité que vous avez souscrites dans la limite du montant de la garantie Responsabilité civile.

En matière judiciaire, elle s'exerce devant les juridictions civiles, lorsque le procès concerne la mise en jeu de la garantie responsabilité civile, devant les juridictions pénales, lorsque sont en jeu des intérêts civils et que la victime n'a pas été désintéressée.

Nous assumons votre défense, ou avons la faculté de nous y associer, nous dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours.

Toutefois, nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu.

Notre renonciation aux exceptions de garantie ne peut porter que sur celles dont nous avons connaissance lorsque la décision de diriger le procès a été prise.

Notre garantie comprend le paiement des honoraires de l'avocat choisi par nous et chargé de défendre vos intérêts, ainsi que la prise en charge des dépenses et de tous les frais liés à la procédure judiciaire (expertises, huissiers, etc, ...) mis à votre charge, dans la limite du capital fixé. **Nous ne prenons pas en charge les condamnations pénales.**

Nous avons seuls le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Vous nous donnez tous pouvoirs à cet effet.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

2. Exclusions particulières

Sont exclus de la garantie Responsabilité civile sauf indications contraires à vos Conditions personnelles :

- les dommages résultant de l'exercice d'une activité étrangère à l'exploitation forestière ou à celle de sylviculteur qu'elle soit exercée de manière habituelle (parcs et jardins, arboretum, airiaux, pépinières) ou

de manière occasionnelle (comme les activités de loisir, baignade, navigation, pêche à la ligne...);

- les dommages résultant des feux prenant naissance sur une parcelle dans laquelle se trouvent des arbres cassés, abattus, déracinés, des chablis constitués depuis plus de 24 mois ;
- les dommages causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance (articles L. 211-1 à L. 211-26 du Code des assurances) ;
- les dommages occasionnés au cours ou à l'occasion de la chasse ou d'opérations de destruction d'animaux nuisibles ;
- les dommages causés à autrui et résultant de l'activité apicole ;
- les dommages causés à l'occasion d'un traitement à base de produits chimiques ou d'engrais lorsqu'ils résultent de l'emploi de produits ou substances dont la fabrication, la vente et/ou l'utilisation ne seraient pas homologuées et autorisées ;
- les dommages résultant du transport et de la livraison de bois, nécessitant une carte d'exploitant et une assurance adaptée ;
- les dommages résultant :
 - ◆ du déversement volontaire, par votre fait, ou sur vos instructions de déchets polluants,
 - ◆ de la pollution consécutive à un mauvais entretien des cuves et des fosses et à l'utilisation de puits perdus,
 - ◆ de toute forme de pollution autre que la pollution accidentelle des eaux ;
- les dommages résultant de l'inobservation des dispositions légales ou réglementaires dans les cas :
 - ◆ d'émission de fumée,

- ◆ de traitements chimiques des plants,
- ◆ de stockage, d'usage et de transport d'explosifs,
- ◆ de feux de broussailles ou de bois ;

■ les dommages subis par :

- ◆ vous-même, votre conjoint non séparé de corps, vos ascendants, vos descendants et toute personne, membre de la famille ou non, vivant habituellement sous votre toit, dès lors qu'elle participe habituellement à la mise en valeur du domaine forestier,
- ◆ vos préposés pendant leur service à l'exception des cas visés au paragraphe 1/3 "Extensions de garantie", 3°, 8° et 9° points,
- ◆ vos associés au cours de leur participation à l'activité de propriétaire forestier ;

■ les dommages causés par les objets que vous transportez sur les véhicules terrestres à moteur et les dommages subis par ces mêmes objets transportés ;

■ les risques que vous exposez en tant que propriétaire :

- ◆ d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble donné en location ou en fermage, ainsi que les meubles qui s'y rattachent ;

■ les risques que vous exposez vis-à-vis d'autrui à l'occasion de travaux agricoles ou forestiers rémunérés ;

■ les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle que vous pouvez encourir à l'égard d'un prêteur, d'un déposant ou d'un bailleur de matériel forestier non soumis à l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur, lorsque ce matériel forestier emprunté, déposé ou loué a subi des dommages matériels autres que ceux

consécutifs à un incendie ou une explosion ayant pris naissance dans le domaine forestier dont vous êtes propriétaire ;

■ **les dommages causés à autrui résultant d'un mauvais entretien de la forêt, consécutif à l'inobservation des documents techniques édités par les organismes compétents à caractère officiel ou les organismes professionnels, pour la forêt concernée ;**

■ **les dommages causés à autrui résultant de la chute d'arbres morts, sénescents ou de leurs branches, laissés sur pied soit par négligence, soit volontairement en boisement dans le cadre d'une action en faveur de la biodiversité, si la distance les séparant des emprises physiques ou cadastrales est inférieure à la hauteur totale de l'arbre concerné au moment du sinistre, majorée de 10 % et si ce type d'arbres dépasse 5 % du nombre d'arbres dans la parcelle ;**

■ **les dommages causés par une ligne électrique, un oléoduc, un gazoduc, alors qu'aucun dégât n'est constatable dans un rayon de 5 kms ;**

■ **les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.**

3. Limites de garantie

Les garanties prévues sont accordées à concurrence de limites forfaitaires de garantie et, pour certaines garanties, sous réserve de l'application d'une

franchise ; le montant ou le pourcentage en sont fixés dans l'intercalaire "Limites de garanties et franchises", annexé au présent contrat.

4. Application des garanties dans le temps

4/1. Modalités d'application dans le temps

La garantie est déclenchée par la réclamation.

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties, d'une durée de cinq ans, court à compter de l'expiration des garanties ou du contrat ou de la résiliation des garanties ou du contrat si cette résiliation intervient pour un autre motif qu'une nullité de plein droit de l'assurance, un non-paiement de la cotisation ou une inexactitude ou une omission dans la déclaration des risques et de leurs circonstances aggravantes, ces trois motifs justifiant la cessation totale des garanties en raison de l'atteinte qu'ils portent aux éléments substantiels du contrat.

4/2. Modalités d'application des montants de garanties

Détermination des sommes assurées

La garantie est accordée par sinistre et/ou par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres, à concurrence des sommes et sous réserve des franchises mentionnées dans l'intercalaire "Tableau des montants de garantie et des franchises".

Cependant, les sommes assurées la dernière année d'assurance, précédant la date de la résiliation ou d'expiration du contrat, sont reconduites une fois pour l'ensemble de la période subséquente.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

Dispositions relatives aux garanties fixées par sinistre et/ou par année d'assurance

■ Montant de la garantie "par sinistre"

Lorsqu'une garantie s'exerce à concurrence d'un montant fixé "par sinistre" :

- ◆ ce montant forme la limite d'indemnisation des dommages liés à un seul et même sinistre ;
- ◆ chaque sinistre est indemnisé dans la limite d'une somme égale à ce montant, qui se réduit et finalement s'épuise par tout règlement d'indemnités, amiable ou judiciaire.

■ Montant de garantie "par année"

Dans tous les cas où une garantie est exprimée par année d'assurance, le montant fixé par année d'assurance constitue la limite absolue de l'engagement de l'assureur, quels que soient les dommages, les faits dommageables, le nombre des sinistres et le nombre des lésés rattachés à une même année.

Les indemnisations de tous les sinistres s'imputent automatiquement sur le montant de garantie fixé par année d'assurance qui se réduit sans pouvoir se cumuler avec le montant alloué par sinistre et finalement s'épuise par tous les règlements d'indemnités.

Dispositions relatives aux garanties accordées pour la période subséquente

Les dispositions du paragraphe ci-dessus sont applicables pour la période subséquente, suivant la date de résiliation ou d'expiration du contrat, qui se substitue à la notion d'année d'assurance.

Les garanties s'exercent :

- **en cas d'expiration ou de résiliation de la garantie ou d'expiration du contrat :**
à concurrence du montant encore disponible ou de la part non épuisée de l'engagement fixé pour la dernière année d'assurance considérée,
- **en cas de résiliation du contrat :**
à concurrence d'un montant égal à celui fixé pour la dernière année d'assurance considérée, conformément à l'article L.124-4 5^{ème} alinéa du Code des assurances qui dispose que "le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de la résiliation du contrat."

Les montants de garantie ainsi fixés se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement d'indemnités.

5. Prévention

Traitement chimique : prévention des dommages

En ce qui concerne les traitements chimiques des semis, plants, arbres ou sol, ainsi qu'en ce qui concerne les épandages d'engrais, liquides ou gazeux, il est stipulé d'un commun accord que vous devez, sous peine de déchéance :

- n'entreprendre aucun traitement à base de désherbants ou défoliants à moins de 50 mètres des vignobles, des pépinières ou potagers ;

- vous abstenir d'entreprendre des traitements ou de poursuivre un traitement commencé lorsque les conditions atmosphériques sont telles que les produits pulvérisés ou épandus sont susceptibles d'être la cause de dommages corporels ou matériels ;
- vous engager à ne signer aucune clause d'abandon de recours envers vos fournisseurs autre que les clauses juridiques habituelles en matière de fournitures de produits destinés aux traitements des plantes ou des sols ;
- vous abstenir d'entreprendre un traitement réalisé au moyen de produits présumés dangereux pour les abeilles au sens de l'article 1er de l'arrêté du 4 février 1976 lorsque ce traitement est effectué pendant les périodes interdites visées par ce même texte et respecter les instructions d'emploi du produit prévues par le fabricant, ainsi que les critères d'utilisation de l'appareil spécifique au produit chimique utilisé.

